

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU RSNÉ

- **Raison du changement**

Actuellement, les statuts actuels conditionnent les candidatures à la présidence à son implication dans un comité régional. Or, cela limite le nombre de personnes intéressées pour s’engager pour le Réseau, surtout dans une période où il est de plus en plus difficile de trouver des personnes volontaires pour s’impliquer dans des conseils d’administrations. Une telle condition ne permet pas non plus d’approcher des personnes intéressantes pour l’organisme, à l’extérieur de nos comités.

L’implication dans un comité régional doit être un atout lors de l’élection de la présidence, mais peut-être pas une condition.

- **Procédure**

Selon les constitutions du RSNÉ, les modifications des Règlements (section 12, page 21) doivent être transmises un mois avant la date de l’Assemblée générale annuelle, avec l’avis de convocation. Le conseil d’administration n’a pas pu se prononcer avant septembre sur la formulation finale. Si **un ou une des délégués de l’AGA était inconfortable avec cette situation, nous apprécierions si vous pouviez communiquer avec la direction générale (dg@reseausantene.ca / 902 222-5871) avant l’AGA**. Dans ce cas-là, nous devrions alors convoquer une assemblée générale spéciale pour débattre de la modification proposée à la Constitution.

AMENDEMENT N°1

Document actuel	Amendements présentés	Justification
[Page couverture] P.12 5. Conseil d’administration 5.3. Structure de représentation et composition Le conseil d’administration de la Société est formé de neuf (9) postes : 5.3.1 les élus au conseil d’administration : i. [...] ii. un (1) représentant provenant des comités régionaux et élu à la présidence lors de l’assemblée générale annuelle de la Société ;	5. Conseil d’administration 5.3. Structure de représentation et composition Le conseil d’administration de la Société est formé de neuf (9) postes : 5.3.1. les élus au conseil d’administration : i. [...] ii. un (1) représentant provenant des cinq catégories des partenaires du RSNÉ et élu à la présidence lors de l’assemblée générale annuelle de la Société ;	<i>Éviter de restreindre le dépôt de candidatures pour le poste de présidence, en s’alignant sur ce que font d’autres organismes.</i> <i>Voir note suivante sur la définition des cinq catégories des partenaires.</i>

Les cinq catégories des partenaires du RSNÉ sont définis à la page 7 de la Constitution :

3.1. Partenaires de la Société

Les partenaires de la Société se répartissent selon cinq catégories :

- 3.1.1 des représentants des autorités gouvernementales, tels les ministères provinciaux avec mandat santé, la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse et les conseils communautaires de santé ;
- 3.1.2 des professionnels de la santé ;
- 3.1.3 des établissements de soins de santé, tels que centres de santé, foyers de soins de longue durée et continus, etc. ;
- 3.1.4 des institutions de formation secondaire et post secondaire, tels l'Université Sainte-Anne et le Conseil scolaire acadien provincial ;
- 3.1.5 des organismes communautaires, y inclus les clientèles cibles (jeunes, femmes, aînés et parents).